

## Pour plus d'informations ....

- [Solidarites-sante.gouv.fr](http://Solidarites-sante.gouv.fr) :  
**Rubrique** : soins et maladies/prises en charge spécialisées/ les soins palliatifs et la fin de vie
- [has-sante.fr](http://has-sante.fr) site de la haute autorité de santé :  
**Rubrique** : Usagers/Guides et documents d'information
- [service-public.fr](http://service-public.fr) :  
**Rubrique** : social-santé /hospitalisation à domicile

# Les directives anticipées



## Que sont les directives anticipées ?

La **loi du 2 février 2016** créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie précise les directives anticipées (art. 8 ou art L1111-11 du Code de la Santé Publique).

Les directives anticipées expriment, par écrit, vos **volontés** en ce qui concerne les **traitements ou actes médicaux** que vous souhaitez à la fin de votre vie ou en cas de **maintien artificiel de la vie** (les poursuivre, les limiter, les arrêter ou les refuser).

Les professionnels de santé doivent **respecter vos souhaits**, sauf en cas d'urgence vitale ou si vos directives anticipées sont non conformes à la situation médicale.

Elles sont **modifiables et révocables** librement à tout moment. Elles sont **valables sans limite de temps**

## Qui peut rédiger des directives anticipées ?

**Toute personne majeure** peut rédiger des directives anticipées même les personnes sous tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

**Si vous ne pouvez pas les écrire**, demander à quelqu'un de le faire devant vous et devant **deux témoins** (dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

## Comment écrire ses directives anticipées ?

Pour être valides, elles doivent être rédigées en respectant certaines règles : elles sont **écrites, datées et signées** par leur auteur, lequel doit s'identifier (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Vous pouvez les écrire sur papier libre ou avec l'aide d'un modèle (voir sites officiels au dos). Vous pouvez vous faire aider par votre médecin ou par l'équipe soignante.

**Elles peuvent être rédigées à tout moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé ou non.**

## L'accès aux directives anticipées ?

Les directives anticipées doivent être **facilement accessibles** pour le médecin qui devra en tenir compte.

Elles peuvent être également conservées en plusieurs exemplaires, à différents endroits : par l'auteur lui-même, dans le dossier médical du médecin traitant et de l'établissement de soins, par la personne de confiance, par un membre de la famille, par un proche.

Si elles ne sont pas conservées dans un dossier médical, il est souhaitable **d'indiquer le lieu où elles se trouvent ou les coordonnées de la personne qui les détient.**

## Quand sont-elles utilisées ?

Le médecin a l'**obligation de s'enquérir** de l'expression de **votre volonté** avant toute décision en matière de **traitement, investigation ou intervention.**

Les directives anticipées sont consultées **uniquement si vous ne pouvez plus exprimer vos souhaits**, après un accident grave ou à cause d'une maladie incurable, en phase avancée.

En l'absence de directives anticipées, le médecin recueille le témoignage de la **personne de confiance** ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches, ceci dans le cadre d'une « procédure

## Pour plus d'information

L'équipe médicale et paramédicale se tient à votre disposition

Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches.

C'est également l'occasion de désigner votre personne de confiance : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.

Un fascicule d'explications sur la personne de confiance est à votre disposition.